



REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE LA FONDATION POUR LA MEDECINE DE LABORATOIRE F4LABMED

Modification au 12 avril 2016

Préambule :

La présente fondation a été créée à l'initiative et avec les fonds de Mr Nicolas Vuilleumier (fondateur).
Le fondateur veut ainsi garantir que cette fondation puisse être également organisée à l'avenir en ayant un rayonnement à l'échelle nationale.

Art. 1 - Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se compose de trois membres au minimum ou de neuf au maximum.

Au 12 avril 2016, le Conseil de Fondation se compose des membres suivants :

Présidente:	Anja Frischholz Freddi
Vice-Présidente:	Sophie Christen Creffield
Trésorier :	Stefano Lembo
Secrétaire:	Audrey Vuilleumier-Fortis
Conseiller médical :	Patrice Lalive d'Epina

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même (cooptation).

Art. 2 - Période administrative

Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour trois ans; plusieurs réélections successives sont possibles. La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

Art. 3 - Compétences

Pour toutes les affaires concernant la fondation, le Conseil de Fondation prend ses décisions conformément aux dispositions de l'acte de fondation et du présent règlement.

Art. 4 - Représentation

Le Conseil de Fondation représente la fondation vers l'extérieur. Il désigne les personnes ayant le droit de signature. Il existe un droit de signature collectif par deux.

Art. 5 - Séances

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du président ou de la présidente. En règle générale, il tient deux séances par an. Chaque membre du Conseil de Fondation peut demander la convocation d'une séance en indiquant les raisons. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées. Le fondateur est invité à la séance du Conseil de Fondation.

Art. 6 - Présidence

La présidence des séances du Conseil de Fondation est assurée par le/la président/e ou une personne désignée par elle.

Art. 7 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de Fondation sont présents. Si la majorité qualifiée n'est pas prescrite à l'article 9 du présent règlement, le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Art. 8 - Récusation

En cas de collision d'intérêts, le membre concerné du Conseil de Fondation se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire, mais pas lors de la prise de décision.

Art. 9 - Prise de décision

Les décisions suivantes requièrent l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil de Fondation:

- a) Nomination d'un membre du Conseil de Fondation;
- b) Révocation d'un membre du Conseil de Fondation;
- c) Nomination et révocation de l'Organe de révision;
- d) Transfert du siège de la fondation;
- e) Approbation du compte de la fondation;
- f) Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune de liquidation;
- g) Modifications du présent règlement.

Art. 10 - Invitation

Sans l'assentiment de tous les membres du Conseil de Fondation, il n'est pas possible de prendre de décision sur les objets qui n'ont pas été portés à la connaissance de ces derniers par communication écrite (y compris par fax ou email) au minimum deux semaines avant la séance du Conseil de Fondation. Il en va de même des affaires qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour. Un délai plus bref est également possible avec l'assentiment de tous les membres.

Art. 11 - Décisions par voie de circulation

Les décisions du Conseil de Fondation relatives à une proposition qui a été faite peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale.

Pour qu'une décision prise par voie de circulation soit valable, l'assentiment aux deux tiers de tous les membres du Conseil de Fondation est nécessaire dans la mesure où ni l'article 9 (ci-avant), ni l'art. 9 de l'acte de fondation ne prévoient de majorité qualifiée.

Si l'art. 9 de l'acte de fondation prévoit que les décisions par voie de circulation doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, la 2^{ème} phrase de la présente disposition peut être adaptée en conséquence.

Art. 12 - Procès-verbal

Les délibérations et décisions du Conseil de Fondation doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou la présidente de la séance et par le ou la secrétaire, qui ne doit pas obligatoirement faire partie du Conseil de Fondation. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.

Art. 13 - Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 14 - Compte-rendu

Aux fins d'exercer le contrôle prescrit par la loi, l'autorité fédérale de surveillance des fondations demande chaque année à toutes les fondations:

1. un rapport d'activité;
2. le compte annuel;
3. le rapport de l'organe de révision;
4. l'approbation par le conseil de fondation de la présentation des comptes;
5. la liste mise à jour du conseil de fondation si des modifications sont intervenues.

Art. 15 - Evaluation des projets de recherche

Les projets de recherche sollicitant un soutien de la part de la fondation seront évalués deux fois par an, au mois de mars et au mois de septembre de l'année en cours.

Les dossiers doivent être soumis au directeur du Comité Scientifique sous forme électronique avant le 1er mars et le 1er Septembre de l'année en cours. Après réception, le directeur du Comité Scientifique transmet les dossiers pour évaluation aux membres du Comité Scientifique.

Tout dossier reçu au-delà des délais sera remis à la séance d'évaluation suivante. Un accusé de réception sera envoyé par écrit à tout requérant dès réception du dossier. Afin d'optimiser la tâche des membres du Comité Scientifique, pour tout projet soumis de manière incomplète ou ne s'inscrivant pas dans le strict but de la fondation, le directeur du Comité Scientifique peut décider, sans se référer aux membres du Comité Scientifique, de rejeter le dossier.

En cas de collision d'intérêts dans l'évaluation de projets scientifiques, le membre concerné du Comité Scientifique se récuse. Il peut être présent lors des délibérations au sujet de l'affaire mais n'a pas de droit de vote.

Art. 16 - Pièces du dossier de soumission

Pour être considéré comme complet, chaque dossier soumis doit contenir :

1. Une lettre de motivation du requérant (en français ou en anglais).
2. Le Curriculum Vitae du requérant
3. Un plan détaillé du Projet de recherche écrit en anglais, 10 pages maximum
4. Une lettre de soutien du Chef de Département où s'effectuera la recherche attestant de l'attribution nominative du subside
5. Le Curriculum Vitae de la personne directement concernée par le financement
6. L'autorisation de la commission d'éthique spécifique au projet soutenu par la fondation si le projet implique des humains
7. L'autorisation de l'office vétérinaire cantonal spécifique au projet soutenu par la fondation si le projet recherche implique des animaux

Art. 17 - Obligations du requérant vis-à-vis de la fondation

Les responsables des projets soutenus par la fondation s'engagent à :

1. mentionner le soutien de la fondation dans toute présentation orale ou publication relative ou travail soutenu par la fondation.
2. fournir un compte rendu écrit détaillé de l'avancement du projet de recherche en cas d'absence de publication dans l'année suivant la fin du soutien.

Art. 18 - Propriété intellectuelle

La fondation ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle en cas de découverte faite grâce à son soutien. Cette dernière revient à l'institution où la découverte a eu lieu.

Genève, le 12 avril 2016

Lu et accepté par les membres du Conseil de Fondation